

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Médecin spécialiste en anesthésiologie

Partie appelante, représentée par Maître B. substituant Maître C.,
avocat.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame D., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- la décision de la Chambre de recours ;
- la décision du Conseil d'Etat du ...;
- les conclusions de Monsieur A., entrées au greffe le 5 juin 2015 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 24 juillet 2015 ;
- la décision de la Chambre de recours qui ordonne la réouverture des débats.

Lors de l'audience du 23 mars 2017, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Il demande à la Chambre de recours de déclarer le recours fondé et de mettre à néant la décision précitée et, émendant, déclarer qu'aucun grief ne peut être retenu à sa charge.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater qu'en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du ..., le grief reproché à Monsieur A. n'est plus motivé en droit.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 11 mai 2017, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- décide que le grief contenu dans les procès-verbaux de constat dressés à charge de Monsieur A., les 2 août 2000 et 22 février 2001, est établi ;
- condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations non conformes à la nomenclature des prestations de santé, à savoir la somme de 25.767,00 euros ;
- constate que les procès-verbaux de constat datent de plus de trois ans et qu'en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

Le 13 juillet 2007, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

Par décision du 12 novembre 2009, la Chambre de recours déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Monsieur A. introduit une requête en cassation contre cette décision.

Dans un arrêt du ..., le Conseil d'Etat considère que l'arrêté royal du 13 novembre 1989 est illégal, qu'il convient d'en refuser l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et que la décision de la Chambre de recours est dès lors illégale.

En conséquence, le Conseil d'Etat casse la décision de la Chambre de recours et renvoie l'affaire devant la Chambre de recours autrement composée.

Dans sa décision, la Chambre de recours ordonne la réouverture des débats à l'audience du 23 mars 2017, en raison d'une irrégularité affectant sa composition lors de l'audience du 20 octobre 2016.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

Il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque celles-ci ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi, selon l'article 73bis, 2°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

b) En l'espèce

Dans un courrier du 17 novembre 2014, dans ses conclusions et lors de l'audience du 20 octobre 2016, le SECM reconnaît, à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat du ..., que le grief reproché à Monsieur A. n'a pas de base légale.

Dans ces conditions, l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Il y a lieu de mettre à néant la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et de dire qu'aucun grief issu des procès-verbaux de constat dressés les 2 août 2000 et 22 février 2001 ne peut être retenu à charge de Monsieur A.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que l'appel est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Met à néant la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Dit qu'aucun grief issu des procès-verbaux de constat dressés les 2 août 2000 et 22 février 2001 ne peut être retenu à charge de Monsieur A.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, président de la Chambre de recours,
Docteur Isabelle HANOTIAU, membre,
Docteur Maurice ANCKAERT, membre,
Docteur Paul DE MUNCK, membre,
Docteur Peter CASTRO, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 29 juin 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président